

Circulaire du 28 octobre 2014 de présentation des dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France relatives à l'exécution transfrontalière des condamnations à une peine ou une mesure de sureté privative de liberté en application d'une condamnation pénale et notamment les transfèrements (articles 728-10 à 728-76 du code de procédure pénale)

NOR : JUSD1425570C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur des services judiciaires

Madame la directrice de l'administration pénitentiaire

Monsieur ou madame le Membre national pour la France à Eurojust

Date d'application : immédiate

Annexes : 4

La loi 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a transposé six instruments de l'Union européenne, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, des conventions et protocoles internationaux ainsi qu'une résolution de l'ONU.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions spécifiques à l'exécution transfrontalière des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Le chapitre VI de la loi précitée a introduit dans le code de procédure pénale les dispositions portant transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (ci-après « la décision-cadre peines privatives de liberté »).

Ces dispositions remplacent et complètent les mécanismes de mise à exécution d'une condamnation dans un Etat membre autre que l'Etat de condamnation ainsi que les mécanismes de transfèrement d'une personne entre Etats membres de l'Union européenne et créent une procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté dans un Etat membre autre que l'Etat de condamnation.

La loi est d'application immédiate.

La reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne est renforcée par les mesures suivantes :

1. La transposition de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne modifiée par la décision-cadre ;

2. La prise en compte de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès ;

3. Le remplacement des stipulations du titre III, chapitre 5, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes par la décision-cadre ;

4. Le remplacement des stipulations de la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et de son protocole additionnel du 18 décembre 1997 ;

5. L'extension à toutes les personnes condamnées résidant régulièrement sur le territoire national de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans de la possibilité de refus de remise suite à un mandat d'arrêt européen leur permettant d'exécuter leur peine en France.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET DE MISE À EXÉCUTION D'UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

I. Une procédure nouvelle

1.1. La procédure de reconnaissance des condamnations est judiciaire

La loi du 5 août 2013 confirme le principe mentionné à l'article 707-1 du code de procédure pénale : le ministère public poursuit au sein de l'Union européenne l'exécution des condamnations définitives à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions françaises ou reconnaît et met à exécution en France de telles condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres de l'Union européenne.

Il lui appartient donc :

- soit de transmettre à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne les condamnations à une peine privative de liberté prononcées par les autorités judiciaires françaises afin que ces condamnations soient reconnues et mises à exécution lorsqu'elles concernent :
 - une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine en France et se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre¹;
 - une personne qui purge en France une telle peine et doit être transférée au terme de sa condamnation sur le territoire d'un autre Etat membre ;
 - une personne qui purgeait en France une telle peine, évadée et réfugiée sur le territoire d'un autre Etat membre ;
- soit d'examiner les demandes adressées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne aux fins qu'une peine privative de liberté soit reconnue et mise à exécution en France, que cette peine concerne une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine et se trouve sur le territoire de la République ou une personne qui purge cette peine dans un tel Etat et pourrait être transférée en France ou enfin une personne qui purgeait sa peine et s'étant évadée, se trouve en France.

¹ Cette condition est nécessaire mais non suffisante : il faut en outre que la personne réside régulièrement sur le territoire de cet autre Etat membre ou que cet Etat accepte d'accueillir la personne condamnée et de reconnaître et d'exécuter sur son territoire la condamnation la concernant.

1.2. La condamnation à une peine privative de liberté ne peut être adressée qu'à un seul Etat d'exécution

L'article 5, paragraphe 3 de la décision-cadre précise que « l'État de condamnation ne transmet le jugement et le certificat qu'à un seul État d'exécution à la fois ». Ce principe ne relève pas d'une disposition législative ou réglementaire mais du fait évident qu'une personne ne peut exécuter sa peine que dans un seul Etat d'exécution à la fois ou ne peut être transférée que dans un seul Etat d'exécution.

En effet, contrairement à l'exécution d'une décision de confiscation qui permet dans de rares cas d'agir simultanément dans plusieurs Etats (cf. article 713-6 du code de procédure pénale), la condamnation à une peine privative de liberté ne peut être mise à exécution que dans un seul Etat.

1.3. L'adaptation éventuelle de la peine intervient avant la reconnaissance et la mise à exécution et non plus après transfèrement

Lorsque la durée de la peine prononcée dépasse la durée maximale privative de liberté qui pourrait être prononcée en France pour les faits commis, nécessitant la modification de la peine prononcée, le procureur de la République doit proposer une réduction de durée de la peine au maximum encouru pour les mêmes faits en application de la législation française et cette décision doit être soumise à homologation par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le dernier domicile connu de la personne condamnée.

1.4. La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté prévoit un certificat standard qui doit être traduit et transmis directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution

Les condamnations à une peine privative de liberté dans un autre État membre de l'Union européenne sont désormais reconnues et exécutées, sur le fondement du certificat standard visé à l'article 728-12 du code de procédure pénale selon le modèle annexé à la présente circulaire (cf. annexe 1).

Ce certificat devra être traduit par l'État d'émission dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution (article 23 de la décision-cadre 2008/909/JAI) : en émission comme en réception, ce principe est transposé à l'article 728-19 du code de procédure pénale. La France n'ayant fait aucune déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil précisant qu'elle accepte une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne, il en résulte que les autres Etats membres doivent adresser leur certificat accompagné d'une traduction en langue française.

Le certificat et tous les documents afférents à la condamnation ainsi que le cas échéant tout document qui pourrait s'avérer utile au regard de la situation sanitaire et sociale de l'intéressé (ex : personne à mobilité réduite) font l'objet de transmissions directes entre autorités compétentes de l'État de condamnation et de l'État d'exécution.

1.5. La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté implique une information écrite à différentes étapes de la procédure

La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté prévoit des mécanismes d'information à l'occasion de la plupart des étapes de la procédure. En effet, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution doit informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite. Il en est ainsi préalablement à la transmission du certificat lorsque l'accord du condamné est une condition nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, en cas de réorientation de la procédure vers une autre autorité judiciaire, en cas de refus ou d'acceptation de la reconnaissance et de la mise à exécution de la décision de condamnation à une peine privative de liberté, en cas de recours de tout intéressé, de difficulté d'exécution ainsi que de toute autre décision ou mesure affectant la condamnation.

Des trames sont disponibles sur le site Intranet de la DACG, à la rubrique « entraide pénale internationale ».

1.6. La procédure de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté n'est pas dispensée du contrôle de double incrimination

Contrairement à la plupart des autres instruments de reconnaissance mutuelle en matière pénale de l'Union européenne (notamment mandat d'arrêt européen, sanction pécuniaire), l'exécution transfrontalière d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté peut rester soumise au contrôle de double incrimination, même lorsque la condamnation à une peine privative de liberté est fondée sur des faits constituant une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'État d'émission et relevant de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale (procédure du mandat d'arrêt européen).

En effet, la décision-cadre prévoit en son article 7, paragraphe 4 que « *chaque État membre peut, lors de l'adoption de la décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, par le biais d'une déclaration notifiée au secrétariat général du Conseil, qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1* qui impose la reconnaissance et la mise à exécution des condamnations fondées sur des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement dans l'État d'émission relevant des trente-deux catégories d'infractions mentionnées visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale ».

La France a fait une telle déclaration au secrétariat général du Conseil lors de la communication du texte des dispositions transposant en droit français les obligations découlant de la décision-cadre 2008/909/JAI eu égard à la nécessité d'adapter la peine prononcée par l'autorité judiciaire étrangère au maximum légal encouru en application de la législation française, qui s'avère indéterminé lorsque les faits ne sont pas incriminés en France. En conséquence le procureur de la République ne peut reconnaître et mettre à exécution une condamnation à une peine privative de liberté que si celle-ci est fondée sur des faits incriminés en droits français.

1.7. La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une peine privative de liberté introduit un principe de spécialité

La personne condamnée qui est transférée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour y exécuter une peine privative de liberté ne peut être ni recherchée, ni poursuivie, ni condamnée, ni détenue pour un fait quelconque antérieur à son transfèrement autre que celui qui a motivé celui-ci.

Des exceptions sont néanmoins prévues à l'article 728-62 du code de procédure pénale.

Ainsi, d'autres poursuites ou condamnations peuvent être effectuées dans les cas suivants :

- Le condamné a eu la possibilité de quitter le territoire français dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive et ne l'a pas fait ou il a quitté ce territoire et y est retourné volontairement postérieurement ;
- L'infraction n'est pas punie d'une peine privative de liberté ;
- Aucune mesure privative ou restrictive de liberté n'est appliquée durant la procédure suivie du chef de l'infraction reprochée ;
- La personne condamnée n'est pas passible d'une peine privative de liberté en répression de cette infraction ;
- Le condamné a consenti au transfèrement ;
- Le condamné a renoncé expressément, après son transfèrement, devant le tribunal correctionnel du lieu d'exécution de la peine et dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 695-19, au bénéfice de la règle de la spécialité ;
- L'autorité compétente de l'État de condamnation consent expressément à ce que cette règle soit écartée.

La demande adressée par l'autorité d'exécution à l'autorité compétente de l'Etat de condamnation prend la forme d'un mandat d'arrêt européen : l'article 728-39 du code de procédure pénale fait en effet référence aux articles 695-13 et 695-14.

Sous réserve de l'appréciation souveraine de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne, toute décision entraînant une mesure coercitive de liberté à l'encontre de la personne qui exécute en France la peine étrangère (remise à un autre Etat suite à un mandat d'arrêt européen, extradition vers un Etat tiers, remise à une Cour pénale internationale) doit être soumise au consentement de l'État de condamnation.

Lorsque qu'un Etat étranger adresse à la France une demande à des fins de poursuite, d'exécution d'une autre condamnation, de remise à un Etat tiers en application d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition, ou de remise à une Cour pénale internationale, cette demande, qui a la forme d'un mandat d'arrêt européen, doit être traitée selon les modalités des demandes complémentaires adressées après remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, c'est-à-dire selon la procédure prévue à l'article 695-46, par la chambre de l'instruction de la cour d'appel où se trouve le ministère public qui a décidé de la mise à exécution dans l'Etat où le condamné exécute sa condamnation.

1.8. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées par l'Etat de condamnation ou par l'Etat d'exécution mais la révision est du ressort du seul Etat de condamnation

L'article 19 de la décision-cadre prévoit que « *l'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'Etat de condamnation que par l'Etat d'exécution* ».

Cet article de la décision-cadre n'a pas fait l'objet de disposition particulière de transposition relative à l'octroi de la grâce ou de l'amnistie qui relèvent respectivement des pouvoirs souverains du Parlement ou du Chef de l'Etat et que la loi de transposition n'avait pas besoin de rappeler.

En revanche, la loi précise que lorsque la condamnation fait l'objet d'une amnistie, d'une grâce, d'une révision (ou de toute autre décision ou mesure ayant pour effet de lui retirer, immédiatement ou non, son caractère exécutoire²), le représentant du ministère public de l'Etat de condamnation en informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'exécution (article 728-29 du code de procédure pénale).

Lorsque le procureur de la République de l'Etat d'exécution est informé d'une telle décision, il met fin à l'exécution de cette condamnation (article 728-57 du code de procédure pénale).

Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la décision-cadre précise : « *Seul l'Etat de condamnation peut statuer sur un recours en révision du jugement prononçant la condamnation qui doit être exécutée en vertu de la présente décision-cadre* ».

Cette restriction de compétence en matière de révision a fait l'objet d'une disposition de transposition spécifique à l'article 728-57 deuxième alinéa qui dispose : « *La condamnation prononcée à l'étranger ne peut faire l'objet d'une procédure de révision en France* ».

II. Mise en œuvre de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une peine privative de liberté dans l'espace et dans le temps

La reconnaissance et l'exécution des condamnations à une peine privative de liberté s'appliquent en principe dans les relations avec tous les Etats membres de l'Union européenne, à toutes les condamnations à une peine privative de liberté, quelle que soit la date de condamnation.

Cependant deux types d'exception, temporaire ou définitive, sont prévus.

2.1. Exceptions temporaires au principe d'application des nouvelles dispositions à tous les Etats membres et à toutes les condamnations

Il existe trois exceptions temporaires :

- *Pour les procédures de transfèrement en cours adressées ou reçues avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition :*

Les demandes de transfèrement adressées ou reçues avant la publication de la loi n°2013-711 du 5 août 2013, c'est-à-dire avant le 7 août 2013, restent traitées selon les instruments antérieurement en vigueur (article 26 I de la loi n°2013-711 du 5 août 2013).

La loi du 5 août 2013 ne s'applique en effet qu'aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions de condamnations reçues ou adressées par la France postérieurement à la date de sa publication (article 26 de la loi).

² Par exemple en cas d'abrogation de l'infraction support de la condamnation

- *Avec les Etats n'ayant pas encore transposé la décision-cadre « peines privatives de liberté »*

Avec les Etats membres qui, n'ayant pas encore transposé dans leur législation interne la décision-cadre considérée, ne sont pas en mesure de la mettre en œuvre, il est possible de continuer à mettre en œuvre les instruments antérieurement en vigueur, en l'espèce :

- les stipulations de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, et de son protocole additionnel, signé à Strasbourg le 18 décembre 1997 ;
- les articles 67 et 68 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

En effet, malgré la transposition par la France de la décision-cadre 2008/909/JAI, ces deux conventions internationales restent applicables entre la France et ces Etats en vertu de l'article 27 IV de la loi n°2013-711 du 5 août 2013.

En pratique, avec ces Etats, seul le transfèrement de personnes ayant déjà commencé à purger leur condamnation et la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté concernant une personne qui s'est évadée et réfugiée peuvent être mis en œuvre (c'est-à-dire le transfèrement de personne détenues et la reprise de l'exécution de la condamnation d'un évadé).

- *Pour toutes les condamnations polonaises prononcées jusqu'au 5 décembre 2016*

La décision-cadre a prévu une disposition transitoire pour la Pologne (article 6, paragraphe 5 de ladite décision-cadre) prévoyant que le consentement du condamné au transfèrement reste nécessaire pour toutes les condamnations rendues antérieurement au 5 décembre 2016.

Cette règle a été transposée par l'article 26 III de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 qui exige le « consentement de la personne condamnée, y compris dans le cas où cette personne est ressortissante de l'Etat d'exécution et réside de manière habituelle sur le territoire de cet Etat. »

2.2. Exception définitive au principe d'application des nouvelles dispositions

L'article 28 paragraphe 2 de la décision-cadre permettait à chaque Etat membre de faire, lors de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant « *qu'il continuera, en tant qu'Etat de condamnation et d'exécution, à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées applicables avant le 5 décembre 2011* ».

Seuls, les Pays-Bas ont fait une telle déclaration et il n'est plus possible à présent aux nouveaux Etats de faire une telle déclaration.

L'article 26 II de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 tire les conséquences du maintien des instruments juridiques existants applicables avant le 5 décembre 2011 en précisant que « *les conventions internationales ou leurs stipulations relatives au transfèrement des personnes condamnées ou à l'exécution des condamnations pénales demeurent applicables dans les relations avec les Etats membres ayant procédé à la déclaration prévue à l'article 28 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, lorsque la décision de condamnation prononcée, en France ou dans l'autre Etat, est antérieure à la date fixée dans cette déclaration* »³.

Il en résulte qu'avec les Pays-Bas, qui ont fait une déclaration, il convient de distinguer les condamnations en fonction de la date à laquelle celle-ci a été prononcée :

- Les condamnations prononcées à une date postérieure au 5 décembre 2011 relèvent du nouveau mécanisme (reconnaissance et mise à exécution de toutes les condamnations concernant des personnes ayant commencé ou non à purger leur peine) ;

³ Il résulte de cette disposition que la procédure de transfèrement d'une personne condamnée pour l'exécution d'une condamnation prononcée avant cette date (par exemple avant le 5 décembre 2011 avec les Pays bas) ne relève pas des articles 728-10 à 728-71 du code de procédure pénale. Il ne s'agit pas d'un motif de refus supplémentaire mais d'une inapplicabilité de ces dispositions à ces condamnations. Au cas où une telle demande serait reçue par un procureur de la République, il y aura lieu de la retourner à son expéditeur en lui précisant que sa demande ne relève pas de la décision-cadre considérée et doit être mise en œuvre dans le cadre des instruments antérieurs existants.

- Les condamnations prononcées à une date antérieure au 5 décembre 2011 relèvent des seules stipulations précitées de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, de son protocole additionnel, et de la convention d'application de l'accord de Schengen ; en pratique, dans ce cas, seuls sont possibles les transfèvements de personne détenues et la reprise de l'exécution de la condamnation de personnes s'étant évadées⁴.

Avec les vingt-six Etats membres de l'Union européenne qui, comme la France, n'ont fait aucune déclaration, la règle générale s'applique (sous réserve des trois exceptions temporaires qui ont vocation à disparaître) : toutes les condamnations relèvent du nouveau mécanisme. La loi n°2013-711 du 5 août 2013 étant une loi de procédure, d'application immédiate, la reconnaissance et la mise à exécution de toutes les condamnations concernant des personnes ayant commencé ou non à purger leur peine peuvent être mises en œuvre, quelle que soit la date à laquelle elles ont été prononcées, dès lors que la demande a été reçue ou adressée par la France postérieurement à la date de la publication de la loi.

III. Articulation entre la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une peine privative de liberté et la procédure de mandat d'arrêt européen

Lorsqu'une personne est recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine, et qu'elle est ressortissante de l'Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen ou réside de façon habituelle dans cet Etat, celui-ci a la possibilité de refuser la remise s'il s'engage à faire procéder à l'exécution de la peine conformément à son droit interne en application de l'article 4 §6 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen transposée en droit interne à l'article 695-24 2° du code de procédure pénale.

Antérieurement à la loi n°2013-711 du 5 août 2013, l'exécution de la peine étrangère était mise en œuvre sur le fondement du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen (et de l'ancien article 728-2 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Depuis la transposition de la décision-cadre « peine privative de liberté », l'exécution de la peine étrangère doit être effectuée « mutatis mutandis » sur le fondement des nouvelles dispositions transposant la décision-cadre « peines privatives de liberté » en application de l'article 25 de ladite décision-cadre⁵. En conséquence, il convient préalablement à la décision sur le mandat d'arrêt européen d'examiner si la peine peut être reconnue et mise à exécution sur le territoire français.

Ceci implique d'examiner si les conditions prévues à l'article 728-31 du code de procédure pénale sont remplies avant de requérir l'application du motif de refus de remise ou d'exiger le retour de la personne réclamée après sa condamnation.

Il résulte notamment de ces conditions (en particulier de l'article 728-11 du code de procédure pénale auquel renvoie l'article 728-31 de ce code) que lorsqu'un mandat d'arrêt concerne un français qui n'a pas de résidence habituelle sur le territoire français et ne fait pas l'objet, en vertu de la décision de condamnation ou de toute autre décision judiciaire ou administrative, d'une mesure d'éloignement vers la France, applicable à sa libération, le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen est laissé à l'appréciation du ministère public sur le fondement de l'article 728-11 3° (exécution de la condamnation en France sous réserve du consentement du ministère public et de la personne condamnée).

4 Il résulte de cette disposition que la procédure de transfèrement d'une personne condamnée pour l'exécution d'une condamnation prononcée avant cette date (par exemple avant le 5 décembre 2011 avec les Pays bas) ne relève pas des articles 728-10 à 728-71 du code de procédure pénale. Il ne s'agit pas d'un motif de refus supplémentaire mais d'une inapplicabilité de ces dispositions à ces condamnations. Au cas où une telle demande serait reçue par un procureur de la République, il y aura lieu de la retourner à son expéditeur en lui précisant que sa demande ne relève pas de la décision-cadre considérée et doit être mise en œuvre dans le cadre des instruments antérieurs existants.

5 L'article 25 « Exécution des condamnations à la suite d'un mandat d'arrêt européen » précise : « Sans préjudice de la décision-cadre 2002/584/JAI, les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent, mutatis mutandis dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre, à l'exécution des condamnations dans les cas où un Etat membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre ou lorsque, agissant dans le cadre de l'article 5, point 3), de cette même décision-cadre, il a imposé comme condition le renvoi de la personne dans l'Etat membre concerné afin d'y purger la peine, de manière à éviter l'impunité de la personne concernée. »

Si les conditions sont remplies, le motif facultatif de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen est dès lors applicable lorsque la peine est reconnue comme « *exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 CPP* ».

Lorsque l'arrêt de la chambre de l'instruction refuse la remise sur le fondement de l'article 695-24 2° CPP, il appartiendra au ministère public de se rapprocher de l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen afin de solliciter la copie certifiée conforme de la condamnation, accompagnée du certificat traduit (articles 728-34 et suivants du code de procédure pénale).

Lorsque la France est Etat d'émission du mandat d'arrêt européen et que la remise est refusée sur ce même fondement, il appartiendra au ministère public, dès la notification de la décision de refus de remise, d'adresser à l'Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen, la copie certifiée conforme de la condamnation, accompagnée du certificat et le cas échéant de sa traduction (articles 728-15 et suivants du CPP).

De la même façon, en cas de mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites, la mise en œuvre de la garantie retour accordée par l'Etat d'émission en application de l'article 5 §3 de la décision-cadre, transposé en droit interne à l'article 695-32 du code de procédure pénale s'effectuera sur le fondement de la nouvelle procédure de reconnaissance et d'exécution des peines privatives de liberté émanant des autres Etats membres de l'Union européenne.

Ainsi, lorsque la France est Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen et qu'une garantie retour a été accordée par l'Etat membre d'émission, une fois que la personne a été condamnée définitivement par l'Etat d'émission, il appartient à ce dernier de renvoyer la personne en France, en sollicitant l'exécution en France de la peine prononcée. Il sera procédé à l'exécution de cette peine conformément aux articles 728-31 et suivants du code de procédure pénale⁶.

Lorsque la France est Etat d'émission du mandat d'arrêt européen et que l'autorité judiciaire compétente a accordé une garantie retour, il appartiendra au ministère public de mettre en œuvre les dispositions des articles 728-15 et suivants du CPP.

* *
*

Je vous prie de bien vouloir veiller à sa diffusion auprès des magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de l'entraide pénale internationale.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

⁶ Il est juridiquement possible de refuser d'accueillir un condamné ressortissant français qui ne réside pas régulièrement en France et ne relève pas d'une expulsion au terme de sa condamnation même si une garantie retour a été exigée lors de la remise, il n'est pas très cohérent d'opposer un refus de reconnaissance et d'exécution sur le fondement de ce motif.

Annexe 1

Dispositions relatives à l'exécution dans un autre État membre des condamnations prononcées par les juridictions françaises.

I. Autorité compétente pour mettre à exécution dans un autre Etat une peine privative de liberté ou pour décider du transfèrement d'une personne exécutant en France une telle peine

Le législateur a confié au ministère public près la juridiction qui a prononcé une telle condamnation la compétence pour demander la mise à exécution d'une peine privative de liberté dans un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de retenir la procédure la plus proche possible de celle relative à la mise à exécution d'une telle condamnation en France.

Sous réserve qu'elle remplisse les conditions permettant une telle exécution, le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation définitive peut prendre l'initiative de demander cette exécution en l'absence d'une demande formelle de la personne condamnée. L'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne et le condamné lui-même peuvent également exprimer une telle demande sans formalisme particulier. Cette demande doit être transmise au ministère public territorialement compétent.

La loi n'oblige pas le ministère public à répondre à ces demandes. La mise à exécution d'une condamnation française en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne relève du pouvoir souverain de l'Etat de condamnation et n'a pas lieu d'être motivée⁷.

Le ministère public reste libre d'apprécier s'il envisage ou non la mise à exécution dans un autre Etat membre de l'Union, tout comme il reste libre de retirer la demande déjà exprimée au vu d'une exécution partielle de la condamnation, de l'adaptation de la peine ou des dispositions applicables dans l'Etat d'exécution en matière de libération anticipée ou conditionnelle (voir chapitre 2.7).

En application des articles 707-1 et 728-15 du code de procédure pénale, le ministère public territorialement compétent peut :

- soit demander à l'autorité compétente de l'État où se trouve la personne condamnée la reconnaissance et la mise à exécution de toute condamnation définitive à une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française ;
- soit demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne le transfèrement sur son territoire de la personne qui exécute une telle peine en France.

Le ministère public doit émettre le certificat prévu à l'article 728-12 du code de procédure pénale, le signer pour attester de l'exactitude des informations mentionnées dans celui-ci et faire traduire ce certificat dans l'une des langues acceptées par l'État auquel il envisage d'adresser celui-ci si cet Etat n'accepte pas la langue française.

Un tableau, disponible sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans la page de l'entraide pénale internationale, regroupe les informations disponibles sur les États membres de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre ainsi que les langues, les autorités compétentes et les modalités de transmission propres à chacun de ces États, et notamment l'existence d'une déclaration au titre de l'article 28, paragraphe 2 de la décision-cadre considérée.

L'Union européenne s'efforce de mettre en place et de tenir à jour sur le site du réseau judiciaire européen les déclarations effectuées par chaque Etat membre (dans leurs langues respectives).

Dans les cas où une personne condamnée doit purger ou purge plusieurs peines privatives de liberté, il appartient à chaque parquet territorialement compétent pour chaque peine privative de liberté prononcée d'apprécier si l'exécution de cette peine peut être envisagée à l'étranger, eu égard notamment à l'éventuelle adaptation et/ou à l'érosion de la peine susceptible de résulter des règles de libération conditionnelle dans l'Etat de condamnation.

⁷ En matière de transfèrement, le Conseil d'Etat a notamment jugé que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ne s'appliquait pas aux demandes de transfèrement exprimées par les condamnés (cf. Cour Administrative d'Appel de Nancy, 1ère chambre - formation à 3, 28/11/2013, 12NC01425, Inédit au recueil Lebon)

Dans ce cas, il est opportun que les différents parquets concernés se concertent afin de retenir la solution permettant l'exécution la plus adaptée des différentes peines. En cas d'incarcération, le parquet du lieu de détention peut opportunément faciliter cette concertation notamment en sollicitant des informations auprès de l'établissement pénitentiaire et des services pénitentiaires.

Il en est évidemment de même si la personne détenue est également écrouée simultanément au titre d'un mandat de dépôt faisant suite à d'autres motifs d'incarcération (par suite de poursuites en cours, d'incarcération au titre d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition).

Dans tous les cas, le ministère public veillera à ce que la mise à exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté (notamment d'un transfèrement d'une personne exécutant en France une telle peine) ne compromette pas des poursuites en cours ou l'exécution des autres peines privatives de liberté concernant la même personne. La consultation de la fiche pénale et du système CASSIOPE pourront utilement aider le parquet qui envisage une telle exécution à l'étranger à apprécier l'opportunité d'une telle exécution.

II. Nature des condamnations à une peine privative de liberté susceptible d'être reconnues et mise à exécution dans un autre État de l'Union européenne

2.1. Nature des condamnations susceptibles d'être exécutées dans un autre Etat membre de l'Union européenne

En premier lieu, pour pouvoir obtenir la reconnaissance et la mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté dans un autre État de l'Union européenne ou le transfèrement de la personne condamnée exécutant en France une telle peine, la condamnation doit être définitive.

La France ne connaissant pas les « mesures de sûreté » ordonnées par des juridictions pénales, cette demande de mise à exécution ou de transfèrement ne peut concerner que des peines privatives de liberté.

2.2. Applicabilité des dispositions de transposition aux peines privatives de liberté impliquant une rétention de sûreté

Les condamnations concernant des personnes à l'encontre desquelles une cour d'assises aurait expressément prévu dans sa décision que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'une telle décision prononcée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, ou les condamnations concernant des personnes soumises par cette même juridiction à une rétention de sûreté à la suite de la violation des obligations d'une mesure de surveillance de sûreté auxquelles elles étaient soumises ne relèvent pas des peines privatives de liberté susceptibles d'être transmises pour reconnaissance et exécution à un autre Etat.

2.3. Applicabilité des dispositions de transposition aux peines privatives de liberté ayant fait l'objet d'un aménagement de peine

Les peines privatives de liberté qui ont fait l'objet d'une décision d'aménagement sous écrou, à savoir un placement sous surveillance électronique (PSE), un placement en chantier extérieur ou une semi-liberté, relèvent juridiquement de la mise en œuvre de la décision-cadre puisque les « aménagements » de peine ne modifient pas la nature de la peine qui reste une peine privative de liberté. Au demeurant, les personnes condamnées exécutant ainsi leur peine sont placées sous écrou et considérées comme « détenues ».

Toutefois, il semble difficile d'envisager de « transférer » ces peines dans d'autres Etats pour plusieurs raisons :

- Le ministère public ne peut pas suspendre l'aménagement de la peine dont la surveillance relève du juge d'application des peines dès lors qu'elle bénéficie d'un tel aménagement ;
- Quand bien même le condamné renoncerait à l'aménagement de la peine, il serait transféré en tant que détenu et aucune garantie ne peut lui être apporté qu'après transfèrement les autorités compétentes étrangères aménageraient sa peine dans les mêmes conditions ;

- Enfin, l'absence d'harmonisation des conditions juridiques d'aménagement des peines dans les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne ne permet pas de garantir au condamné qu'il pourrait juridiquement bénéficier d'un aménagement équivalent dans l'Etat d'exécution.

2.4. Nature des condamnations, eu égard à la comparution de la personne condamnée

Si la décision a été prise en l'absence de comparution personnelle de la personne condamnée, la décision doit respecter les conditions fixées par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 renforçant les droits fondamentaux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée.

La législation française respecte les conditions fixées par cette décision-cadre et, en conséquence, il est possible de transmettre pour exécution les condamnations définitives à une peine privative de liberté résultant :

- d'une décision contradictoire à signifier après sa signification ou notification à personne, après expiration des délais de recours et en l'absence de recours ;
- d'une décision par défaut après sa signification ou notification à personne après expiration des délais d'opposition et en l'absence de recours ;
- d'une décision par « itératif défaut » après sa signification ou notification à personne, après expiration des délais de recours et en l'absence de recours.

2.5. Date de la condamnation concernant la personne

S'il s'agit de demander la reconnaissance et l'exécution d'une condamnation aux Pays-Bas, il conviendra de s'assurer que la condamnation à une peine privative de liberté a été prononcée postérieurement au 5 décembre 2011.

III. Personnes condamnées susceptibles d'exécuter leur condamnation à une peine privative de liberté

Le ministère public chargé de l'exécution de la condamnation transmet à l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne les condamnations à une peine privative de liberté prononcées par les autorités judiciaires françaises de son ressort afin que ces condamnations soient reconnues et mises à exécution concernant :

- une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine en France et qui se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution ;
- une personne incarcérée en France pour y purger une peine privative de liberté ;
- une personne qui purgeait en France une telle peine et s'est évadée ;
- une personne qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté et qui n'a pas été remise par l'Etat requis qui s'est engagé à exécuter cette condamnation.

3.1. Conditions liées à la réinsertion sociale de la personne condamnée

En application de l'article 728-15 du code de procédure pénale, le ministère public peut décider de transmettre à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'office ou à la demande de cette autorité, la condamnation à une peine privative de liberté aux fins de reconnaissance et de mise à exécution de cette condamnation lorsque les conditions prévues à l'article 728-11 sont réunies et qu'il a « *acquis la certitude que l'exécution de la condamnation sur le territoire de l'autre Etat membre facilitera la réinsertion sociale de l'intéressé* ».

Afin notamment de déterminer si l'exécution de cette condamnation sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne est de nature à faciliter la réinsertion sociale de l'intéressé, le ministère public peut consulter l'autorité compétente de l'Etat d'exécution avant de procéder à la transmission de la condamnation (cf. article 728-16 du code de procédure pénale). Cette consultation est obligatoire lorsque la personne n'est pas

ressortissante de cet Etat, ne réside pas de manière habituelle sur le territoire de cet Etat ou ne doit pas y être expulsée en vertu de la décision de condamnation ou de toute autre décision judiciaire ou administrative au terme de l'exécution de sa peine.

3.2. Conditions liées à la nationalité et à la résidence

En application de l'article 728-11 du code de procédure pénale il convient de distinguer deux types de situations :

- La condamnation peut être mise à exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sans le consentement de la personne condamnée ni celui de l'Etat d'exécution dans les deux situations suivantes :
 - la personne condamnée est un ressortissant de l'Etat d'exécution et a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat (article 728-11 1° du code de procédure pénale) ;
 - la personne condamnée est un ressortissant de l'Etat d'exécution et fait l'objet, « *en vertu de la décision de condamnation ou de toute autre décision judiciaire ou administrative, d'une mesure d'éloignement vers le territoire de l'Etat dont elle est ressortissante, applicable à sa libération* » (article 728-11 2° du code de procédure pénale).
- La condamnation ne peut être mise à exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qu'avec le double consentement de la personne condamnée et de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution dans toutes les autres situations (article 728-11 3° du code de procédure pénale).

Toutefois, le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque la personne condamnée s'est réfugiée sur le territoire de l'Etat d'exécution ou y est retournée en raison de sa condamnation ou des investigations et des poursuites ayant abouti à celle-ci.

Il appartient à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de déterminer les critères précis relatif à la notion de résidence habituelle⁸.

L'article 728-17 du code de procédure pénale prévoit que le représentant du ministère public procède ou fait procéder à l'audition de la personne condamnée aux fins de recueillir ses observations orales ou écrites sur la transmission envisagée. Il recueille son consentement lorsque celui-ci est requis en application du 3° de l'article 728-11. Si la personne condamnée est mineure ou si elle fait l'objet d'une mesure de protection, il procède ou fait procéder, en outre, à l'audition de la personne chargée de la représenter ou de l'assister. Il est dressé procès-verbal des auditions.

Lorsque la personne condamnée ou la personne chargée de la représenter ou de l'assister en raison de sa minorité ou d'une mesure de protection se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution, le ministère public demande à l'autorité compétente de cet Etat de procéder aux auditions prévues au premier alinéa du présent article.

IV. Emission du certificat relatif à une condamnation à une peine privative de liberté susceptible d'être mise à exécution dans un autre État de l'Union européenne

La juridiction de condamnation transmet à l'Etat d'exécution un certificat matérialisant sa demande d'exécution, accompagné de la décision de condamnation. Il peut, outre ces éléments, transmettre tous éléments relatifs à la situation sociale et sanitaire de la personne condamnée (ex : le fait qu'il s'agisse d'une personne à mobilité réduite) dont la connaissance par l'Etat d'exécution lui semblerait utile.

4.1. Format du certificat à utiliser

Le certificat établi sur le fondement d'une condamnation prononçant une peine privative de liberté doit être établi selon le modèle figurant ci-après en annexe 1. Ce modèle doit seul être utilisé et la structure ne doit pas être modifiée.

⁸ En tant qu'Etat d'exécution, le législateur a considéré que cette notion correspondait à la situation où « *la personne condamnée réside [en France] régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans* » (cf. article 728-11 sixième alinéa du code de procédure pénale).

Il doit comporter la signature de l'autorité émettrice et/ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat soit, selon le cas, celle du procureur général, ou de l'un de ses avocats ou substituts généraux, celle du procureur de la République ou de l'un de ses substituts.

Le certificat pourra être téléchargé dans les différents formats usuels (Word, Wordperfect, RTF et PDF) depuis le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, sur la page de l'entraide pénale internationale.

4.2. Traduction du certificat

Le certificat relatif à la décision de condamnation à une peine privative de liberté devra être traduit, conformément à l'article 728-19 du code de procédure pénale, « dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat d'exécution, soit dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat ». De nombreux États acceptent une traduction en langue anglaise et quelques-uns acceptent des certificats en français. Les langues acceptées par l'État d'exécution sont précisées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe 2 et disponible sur le site Intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, dans la page de l'entraide pénale internationale.

Pour que cette traduction soit effectuée rapidement et à un coût raisonnable, il est possible de trouver le certificat vierge dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site Lex-Europa de l'Union européenne, à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008F0909:FR:NOT>

La page comprend dans les vingt-quatre langues de l'Union européenne le texte de la décision-cadre 2008/909/JAI. Le certificat est annexé au texte de cette décision-cadre. Pour éditer le certificat vierge dans la langue souhaitée, il convient de choisir le format souhaité (HTML, PDF ou TIFF) dans la colonne correspondant à la langue voulue (BG pour bulgare (български / bălgarski), CS pour tchèque (čeština), DA danois (dansk), DE pour allemand (Deutsch), ET pour estonien (eesti), EL pour grec (ελληνικά / ellinika) EN pour anglais (English), ES pour espagnol (español), BA pour irlandais (Gaeilge Gaélic), HR pour croate (hrvatski), IT pour italien (italiano) LV pour letton (latviešu), LT pour lituanien (lietuvių), HU pour hongrois (magyar), MT pour maltais (malti), NL pour néerlandais (Nederlands), PL pour polonais (polski), PT pour portugais (português), RO pour roumain (română), SK pour slovaque (slovenčina), SL pour slovène (slovenščina), FI pour finnois (suomi), SV pour suédois (svenska)).

Il n'y a pas lieu de traduire la décision de condamnation, sauf au cas par cas à la demande de l'Etat d'exécution.

4.3. Renseignement des faits et de la qualification juridique dans le certificat

Comme pour toute demande de reconnaissance et de mise à exécution d'une décision française (mandat d'arrêt européen, sanctions pécuniaires, gel de biens, confiscation) il conviendra de veiller à préciser les faits fondant la condamnation à une peine privative de liberté, éventuellement de mentionner que ces faits relèvent de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale et que la peine encourue en France s'élève au moins à trois ans d'emprisonnement. Dans ce cas, si l'Etat d'exécution n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 7, paragraphe 4 de la décision-cadre, la reconnaissance et la mise à exécution dans un autre Etat membre peut ne pas être soumise au contrôle de l'incrimination des faits dans l'État d'exécution⁹.

Un résumé des faits ainsi que leur nature et leur qualification juridique devront, dans tous les cas, figurer dans le cadre h) paragraphe 1.

En outre, lorsque l'Etat d'exécution a fait une déclaration indiquant qu'il déroge à l'obligation de reconnaissance et de mise à exécution des faits susvisés et déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination pour ce type de faits ou qu'il y ait ou non une telle déclaration, lorsque ces faits ne relèvent pas de l'une des trente-deux

⁹ L'article 7, paragraphe 1 de la décision-cadre 2008/909/JAI prévoit que « les infractions [visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale], si elles sont punies dans l'État de condamnation d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État de condamnation, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation prononcée aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination ». Toutefois, le quatrième paragraphe de cet article permet aux Etats membres de l'Union européenne de déroger à cette obligation. Tel est le cas de la France qui a fait une déclaration afin de ne pas exécuter sur le territoire de la République des condamnations relatives à des faits non incriminés par la législation française et ne comprenant notamment pas de peine encourue, ce qui ne permet pas l'adaptation de cette peine au maximum encouru en France.

catégories susvisées¹⁰, l'exposé des faits devra être complété au cadre h) paragraphe 3 pour permettre à l'autorité compétente de l'État d'exécution d'exercer son contrôle de double incrimination.

V. Procédure à suivre en cas de mise à exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'une condamnation à une peine privative de liberté

Si le représentant du ministère public décide de transmettre la décision de condamnation et le certificat à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, la procédure à suivre est définie par les articles 728-18 et 728-19 du code de procédure pénale, qui n'appellent pas de commentaires particuliers. Ces dispositions indiquent que:

- la personne condamnée est informée par le représentant du ministère public de sa décision de faire exécuter la peine dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministère public reçoit les déclarations de la personne condamnée et en dresse procès-verbal. Si la personne se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution, le ministère public peut demander à celui-ci de procéder à cette formalité ;
- le représentant du ministère public transmet à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution une copie certifiée conforme de la décision de condamnation et une copie ou l'original du certificat ainsi que, si nécessaire, sa traduction, et, le cas échéant, une copie du procès-verbal d'audition de la personne condamnée et du procès-verbal d'audition de la personne chargée de la représenter ou de l'assister.

A cette fin, le ministère public utilise le document mentionné en annexe III de la présente circulaire.

VI. Transmission de la condamnation à une peine privative de liberté en vue de sa reconnaissance et de sa mise à exécution ou en vue du transfèrement d'une personne condamnée

Les règles de transmission de la condamnation à une peine privative de liberté et du certificat sont fixées par l'article 728-14 du code de procédure pénale. En application de celui-ci, la condamnation à une peine privative de liberté et le certificat doivent être transmis directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière d'en vérifier l'authenticité.

Le réseau judiciaire européen, dont les coordonnées se trouvent sur le site de la DACG, à la rubrique « entraide pénale internationale », peut utilement être utilisé pour identifier cette autorité.

La décision-cadre n'a pas déterminé les modalités exactes permettant de vérifier l'authenticité des documents transmis. Selon la législation, la jurisprudence et les pratiques en vigueur dans l'État d'exécution, il pourra s'agir notamment d'une transmission par courrier, télécopie, ou messagerie électronique (transmission de documents numérisés).

Sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour de cassation et de l'accord des États d'exécution, la transmission par télécopie sécurisée remplit cette condition.

VII. Retrait éventuel de la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la condamnation

Tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé, le ministère public peut « à tout moment » retirer le certificat par une décision motivée.

En cas de reconnaissance partielle de la décision de condamnation par l'Etat d'exécution, en cas d'adaptation apportée à la peine prononcée ou au vu des dispositions applicables dans l'Etat d'exécution en matière de libération anticipée ou conditionnelle, il appartient au ministère public, en application des articles 728-21 et 728-22 du code de procédure pénale, d'apprécier l'opportunité de maintenir ou de retirer la demande de reconnaissance et de mise à exécution de la condamnation.

Tel sera notamment le cas, lorsque la condamnation comprend une période de sûreté et que l'autorité

¹⁰ Ou dans le cas, qui paraît très improbable, où les faits relèveraient de l'une des trente-deux catégories d'infractions visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale mais où la peine encourue en droit français s'élèverait à moins de trois ans d'emprisonnement.

compétente étrangère n'est pas en mesure de garantir que la personne condamnée ne sera pas libérée en application des règles juridiques en vigueur dans l'Etat d'exécution avant l'expiration de la période de sûreté prononcée par la juridiction française.

En revanche, il convient de rappeler que le mécanisme de conversion de peine¹¹, prévue par la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983 n'existe plus et n'a pas été prévu par la décision-cadre « peine privative de liberté ». Une telle « conversion » ne peut donc plus être opérée par l'Etat d'exécution.

Les modalités d'une exécution partielle ainsi que l'adaptation de la peine doivent normalement être systématiquement communiquées par l'autorité compétente de l'Etat d'exécution après envoi du certificat et de la condamnation et avant toute mise à exécution. En revanche, les dispositions applicables dans l'Etat d'exécution en matière de libération anticipée ou conditionnelle ne sont pas nécessairement communiquées au ministère public. Il conviendra de solliciter systématiquement celles-ci pour toute condamnation supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque le ministère public considère, au regard des éléments transmis par l'Etat d'exécution, que l'exécution partielle de la condamnation, l'adaptation de la peine ou les dispositions applicables dans l'Etat d'exécution en matière de libération anticipée ou conditionnelle modifient de façon trop importante la peine prononcée, il lui appartient de retirer le certificat.

Enfin lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution émet postérieurement à la transmission de la condamnation, un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation ne contribuerait pas à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, le représentant du ministère public retire cette demande s'il estime cet avis fondé (cf. article 728-22 troisième alinéa du code de procédure pénale).

VIII. Demande d'arrestation provisoire pour l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté

La décision-cadre autorise l'Etat de condamnation à adresser une demande d'arrestation provisoire simultanément à l'envoi de la condamnation et du certificat.

Il appartient au représentant du ministère public qui souhaite mettre à exécution une condamnation prononcée par une juridiction française de décider s'il estime opportun d'adresser une demande d'arrestation provisoire. De même il devra se montrer vigilant à réception d'une demande d'arrestation provisoire.

En France, le principe en vigueur consiste à rechercher un aménagement de peine pour les condamnations, en dehors de tout mandat de dépôt et mandat d'arrêt, dont la partie ferme restant à purger n'est pas très importante.

Il en est ainsi actuellement, au terme de l'article 723-15 du code de procédure pénale, des peines inférieures ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée d'emprisonnement restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou à un an en cas de récidive légale, sauf en cas de risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, risque avéré de fuite du condamné (article 723-16 du code de procédure pénale).

En conséquence, à réception d'une demande d'arrestation provisoire, le ministère public français doit veiller au respect des dispositions du droit national. Ainsi, si la peine pour l'exécution de laquelle il est demandé l'arrestation provisoire est susceptible d'une demande d'aménagement sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, l'arrestation provisoire ne peut donner lieu à une incarcération que si les conditions de l'article 723-16 du code de procédure pénale sont remplies.

De même, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution une condamnation à une peine privative de liberté, il semble ainsi opportun de ne recourir à l'émission d'une demande d'arrestation provisoire qu'à titre exceptionnel.

¹¹ L'article 9, paragraphe 1 b) de ladite convention permettait aux Etats Parties de « convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet Etat, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par la législation de l'Etat d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11 », ce qui avait conduit la France à faire lors du dépôt de l'instrument d'approbation, le 11 février 1985 la réserve suivante : « Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, la France entend exclure l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b, dans ses relations avec les autres Parties. »

Il convient en effet d'avoir à l'esprit que l'Etat d'exécution mettra à exécution la condamnation à une peine privative de liberté selon ses propres règles : si la peine est inférieure à un certain seuil, qui peut être différent du seuil français, il envisagera probablement un aménagement de peine à l'instar de ce qui est fait en France, et dans les autres cas, il fera incarcérer la personne condamnée en recourant à des méthodes coercitives de façon similaire à ce qui est fait en France.

L'émission d'une demande d'arrestation provisoire doit être réservée à des situations où des raisons particulières justifient de solliciter les autorités compétentes étrangères de recourir directement à ces méthodes coercitives. Tel est le cas lorsque la personne condamnée relève des situations mentionnées à l'article 723-16 du CPP permettant au parquet de ne pas saisir le JAP ou lorsque la juridiction qui a prononcé la condamnation à une peine privative de liberté a décerné un mandat d'arrêt.

Dans ce dernier cas, le ministère public devra retenir alternativement l'une des deux solutions suivantes :

- l'émission d'un mandat d'arrêt européen qui implique que la personne arrêtée devrait en principe être remise à la France pour y purger sa condamnation. Cette solution doit être privilégiée lorsque la personne est en fuite et non localisée ;
- l'émission d'une demande d'arrestation provisoire qui implique que la personne arrêtée devrait purger sa condamnation dans l'Etat d'exécution auquel est adressée la demande d'arrestation provisoire. Cette solution doit être privilégiée lorsque la personne réside régulièrement dans l'Etat d'exécution.

Dans tous les cas, il appartient au ministère public d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle demande d'arrestation provisoire : ainsi, si le ministère public a saisi le juge d'application des peines pour envisager l'exécution en France d'une peine privative de liberté avec un aménagement de peine et que la personne ne s'est pas présentée en ayant fait savoir qu'elle résidait à présent dans un autre Etat membre de l'Union européenne, une demande de reconnaissance et de mise à exécution peut être adressée sans demande d'arrestation provisoire à l'Etat où réside le condamné.

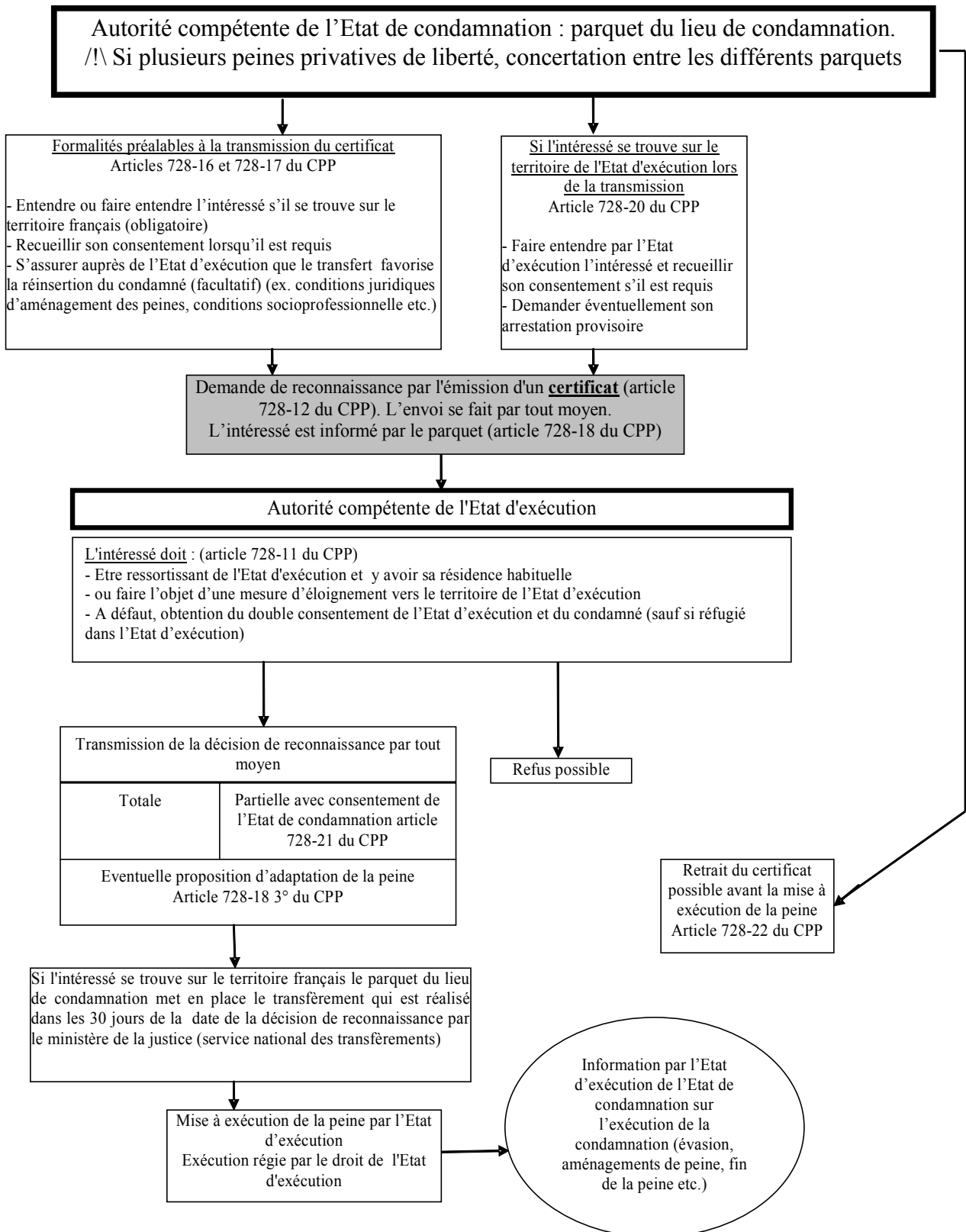
Si en revanche, le condamné s'est enfui pour se soustraire à l'exécution de la peine, il semble opportun d'émettre une telle demande d'arrestation provisoire.

IX. Information du casier judiciaire national suite à l'exécution à l'étranger de la condamnation

L'achèvement de l'exécution de la condamnation faisant courir le délai de réhabilitation, il est important d'aviser le casier judiciaire de l'exécution de la condamnation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque celle-ci est terminée.

En application des dispositions prévues par les législations étrangères transposant les obligations prévues par la décision-cadre, les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent informer l'autorité compétente de l'Etat de condamnation de l'exécution de la peine (obligation symétrique à celle prévue par l'article 728-60 4° du code de procédure pénale). Dès qu'il est informé par cette autorité étrangère, le ministère public doit aviser le casier judiciaire de l'exécution à l'étranger de la condamnation.

**Exécution dans un autre Etat membre d'une condamnation prononcée par une juridiction française
Articles 728-10 à 728-14 et 728-15 à 728-30 du CPP**



Annexe II

Dispositions relatives à l'exécution en France d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne.

La reconnaissance et la mise à exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne est une procédure nouvelle.

Le transfèrement en France d'une personne de nationalité française condamnée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne était possible dans le cadre de la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et du protocole additionnel à la convention de transfèrement du 18 décembre 1997. Ce transfèrement était une décision administrative prise par le ministre de la justice et ne s'appliquait qu'aux ressortissants. Cette procédure reste en vigueur exclusivement entre la France et les Pays-Bas pour les condamnations antérieures au 5 décembre 2011.

La décision de transfèrement est à présent judiciarisée et s'applique à toute personne qui réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans en France et non plus aux ressortissants.

La reconnaissance et la mise à exécution d'une peine privative de liberté concernant une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine est une procédure entièrement nouvelle.

Enfin, cette procédure s'applique tant aux situations où une personne qui purgeait sa peine dans un autre État membre de l'Union européenne s'était évadée pour revenir en France, qu'aux situations où la chambre de l'instruction émettait un avis défavorable à la remise sur mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine lorsque les autorités françaises s'engageaient à exécuter la peine.

Les autorités compétentes pour reconnaître et mettre à exécution ces condamnations sont les procureurs de la République (cf. article 728-35 du code de procédure pénale), sous réserve d'une procédure d'homologation de leur décision lorsqu'il y a adaptation de la peine.

I. Réception et examen des demandes de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté

L'autorité judiciaire étrangère adresse directement la demande de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation, en original ou en copie certifiée conforme, par « *tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant au destinataire de vérifier l'authenticité des pièces transmises* » (cf. article 728-14 du code de procédure pénale), au procureur de la République territorialement compétent qui apprécie s'il y a lieu de reconnaître cette condamnation et de la mettre à exécution après divers contrôles exposés ci-après.

Cette transmission directe est une obligation.

Toutefois l'autorité compétente de l'État de condamnation peut éventuellement méconnaître l'organisation géographique française et adresser la condamnation à une peine privative de liberté à un parquet territorialement incompétent. Dans ce cas, en application de l'article 5, paragraphe 5 de la décision-cadre transposée à l'article 728-35 deuxième alinéa du code de procédure pénale, le procureur de la République à qui la condamnation a été transmise, la transmet sans délai au procureur de la République territorialement compétent et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

Dans la mesure où la France n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 23, paragraphe 1, de la décision-cadre, le certificat adressé aux procureurs de la République doit être accompagné d'une traduction en langue française effectuée par l'autorité qui l'a décerné. En outre, la France ayant fait une déclaration au titre de l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre, le procureur de la République « *peut, s'il juge le contenu du certificat insuffisant pour prendre une décision sur la demande de reconnaissance et d'exécution, demander que la décision de condamnation ou les parties essentielles de celle-ci, désignées par lui en concertation avec l'autorité compétente de l'État de condamnation, fassent l'objet d'une traduction en langue française* » (article 728-38 du code de procédure pénale).

II. Motifs de refus de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté

Le contrôle exercé par le procureur de la République est limité à la vérification des conditions substantielles de forme et de fond prévues par les articles 728-32 et 728-33 du code de procédure pénale.

Les motifs de refus d'exécution de la peine privative de liberté revêtent un caractère soit obligatoire soit facultatif.

La décision de refus doit être motivée.

Certains motifs de refus appellent quelques remarques.

2.1. La reconnaissance et la mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté restent soumises au contrôle de double incrimination, même si les faits relèvent des trente-deux catégories d'infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale

En application de l'article 7, paragraphe 4 de la décision-cadre « peine privative de liberté », la France a fait une déclaration indiquant qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 1 de ladite décision cadre et en conséquence qu'elle subordonne « *la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent une infraction également selon son droit, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci* ».

Ce choix résulte notamment de la volonté de la France de conserver la possibilité d'adapter la peine au maximum légal encouru au regard de la législation française, lorsque la peine prononcée à l'étranger dépasse ce maximum, en application des articles 728-2 et suivants code de procédure pénale.

Par ailleurs, si les faits ne sont pas incriminés en droit français, la condamnation à une peine privative de liberté ne peut être reconnue et mise à exécution. Ce motif de refus résulte de l'article 728-33 5° du code de procédure pénale selon lequel « *la condamnation est fondée sur des faits qui ne constituent pas des infractions selon la loi française* ».

Il appartient donc au procureur de la République d'apprécier, dans tous les cas, si les faits qui fondent la condamnation sont incriminés ou non en droit français.

Si l'infraction n'est pas incriminée en droit français, le procureur de la République doit refuser la reconnaissance et la mise à exécution de la condamnation, en application de l'article 728-35 5° précité et en informer l'autorité compétente qui a transmis cette sanction.

En revanche, si l'infraction est incriminée en France d'une peine autre que l'emprisonnement, le procureur de la République ne peut pas refuser de reconnaître et de mettre à exécution la condamnation, mais il doit limiter l'exécution à une durée nulle. La loi prévoit que dans ce cas, il avise l'autorité compétente de l'Etat d'exécution que la personne si elle est transférée en France sera immédiatement mise en liberté et la peine sera réputée entièrement exécutée (le deuxième alinéa de l'article 728-55 du code de procédure pénale dispose : « *Lorsque, après adaptation de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté et imputation sur la durée de celle-ci de la privation de liberté déjà subie, la décision de condamnation doit être regardée comme intégralement exécutée, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'Etat de condamnation que la personne condamnée ne pourra pas être écrouée en France en exécution de cette décision et que, en cas de transfèrement, elle sera mise immédiatement en liberté à son arrivée sur le sol français* »).

2.2. La prescription en droit français est un motif de refus d'exécution

Contrairement aux mandats d'arrêt européens ou sanctions pécuniaires, le fait que la condamnation soit prescrite en droit français à la date de réception de la demande constitue un motif de refus de reconnaissance et de mise à exécution de la condamnation.

2.3. Autres motifs de refus de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté

La transposition de la décision-cadre a conduit à conférer à la plupart des motifs de reconnaissance et d'exécution, précisés à l'article 728-32 du code de procédure pénale, un caractère obligatoire : quand bien même

la décision-cadre « peine privative de liberté » présente ces motifs sous une forme facultative, ces motifs de refus ne peuvent être écartés notamment au regard des principes constitutionnels et en application des conventions internationales signées et ratifiées par la France.

Ainsi en est-il des motifs suivants :

- le motif de refus relatif à l'application de la règle « ne bis in idem » (article 728-32 4° du code de procédure pénale) présente un caractère obligatoire au sein de l'Union européenne, en application de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux¹² ;
- le motif de refus relatif à l'existence en France d'une immunité faisant obstacle à l'exécution de la condamnation résulte soit de la Constitution (immunité du chef de l'Etat), soit des conventions signées et valablement ratifiées par la France (immunités diplomatiques par exemple) et il n'est pas possible d'apprécier au cas par cas un tel motif ;
- le motif de refus relatif à l'âge de la responsabilité pénale résulte de conventions signées par la France (notamment la Convention internationale des droits de l'enfant) ;
- le motif de refus relatif au fait que « *la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure de sûreté privative de liberté qui ne peut être exécutée en application des règles du système juridique ou de santé français* » résulte de l'inexistence dans la législation française de « mesure de sûreté privative de liberté » ordonnée par des juridictions pénales à titre de peine.

Enfin, le principe d'égalité de traitement devant la loi pénale interdit que ces motifs soient appréciés au cas par cas et que le traitement de ces situations diffère d'une juridiction à une autre.

Seuls trois motifs de refus ont été considérés comme susceptibles de donner lieu à une appréciation au cas par cas. Ces motifs sont précisés à l'article 728-33 du code de procédure pénale :

- l'absence ou le caractère incomplet du certificat ;
- la durée de la peine restant à exécuter inférieure à six mois ;
- le refus de l'Etat de condamnation de consentir à des poursuites ou des condamnations en France de la personne condamnée pour une infraction commise avant son transfèrement, concernant d'autres faits que ceux motivant celui-ci.

Il semble opportun d'appliquer ce dernier motif si le refus de l'Etat de condamnation de consentir à des poursuites ou des condamnations en France de la personne condamnée pour une infraction commise avant son transfèrement, compromet l'exécution en France de condamnation déjà prononcées et/ou de poursuites déjà engagées.

III. Reconnaissance partielle

Il peut arriver que la condamnation prononcée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne soit fondée sur plusieurs faits dont certains sont incriminés en France et d'autres ne le sont pas. Dans

¹² Les articles 54 , 55, 56, 57 et 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui ne s'appliquent qu'au territoire européen de la République française (cf. article 138 de la convention) introduisaient une certaine généralisation du principe « ne bis in idem ». Toutefois, la France avait fait des réserves :

« En application de l'article 55 paragraphe 1 de la Convention, le Gouvernement de la République française déclare n'être pas lié par l'article 54 dans les cas mentionnés à l'article 55 paragraphe 1 alinéas a et b.

En ce qui concerne l'article 55 paragraphe 1 alinéa b, le Gouvernement de la République française déclare qu'il n'est pas lié par l'article 54 lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent les infractions qualifiées d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et réprimées par le titre 1er du livre IV du Code Pénal, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'Etat, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimées par les articles 442-1, 443-1 et 444-1 du Code Pénal et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français.

Le Gouvernement de la République française désigne en application de l'article 57, paragraphe 3 le bureau du droit pénal international et de l'entraide répressive internationale, Service des Affaires Européennes et Internationales. Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, en tant qu'autorité habilitée à demander et recevoir les informations prévues audit article ».

En toute hypothèse l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux confère à présent à ce principe le caractère d'un droit fondamental : Article 50 / Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction : « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

L'application de ce principe est donc obligatoire au sein de l'Union européenne.

ces cas, il est possible d'envisager une exécution partielle de la condamnation pour les seuls faits incriminés en France.

Afin de déterminer la peine susceptible d'être exécutée en France, deux situations sont à distinguer :

- Soit la législation de l'Etat de condamnation ne met pas en œuvre un mécanisme de confusion de peines comme la législation française. Il existe donc une peine attachée à chaque fait pour lequel la personne a été condamnée. La peine à exécuter en France devra être déterminée en prenant exclusivement en compte les faits incriminés en France.

Cette peine pourra éventuellement être adaptée de la même façon que le serait une demande de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation concernant plusieurs faits incriminés en France et pour lesquels il existe un quantum de peine pour chaque fait.

Ainsi par exemple avec les Etats qui ne connaissent pas le mécanisme de confusion de peine, si une demande de reconnaissance concerne une condamnation à quarante années d'emprisonnement pour quatre faits sanctionnés chacun de dix années d'emprisonnement dont trois sont incriminés en France et un ne l'est pas, cette demande devra être traitée comme une demande de reconnaissance et de mise à exécution d'une condamnation à trente années d'emprisonnement (trois peines de dix ans d'emprisonnement) ;

- Soit la législation de l'Etat de condamnation met en œuvre un mécanisme de confusion de peines pour l'ensemble des faits qui fondent la condamnation et il est donc impossible de déterminer la part du quantum de peine résultant des faits incriminés en France et la part résultant de ceux qui ne le sont pas. Dans ce cas, il conviendra également de déterminer la peine à exécuter en France en prenant exclusivement en compte les faits incriminés en France selon la règle mentionnée à l'article 728-45 troisième alinéa du code de procédure pénale, la durée de la peine sera celle prononcée par l'Etat de condamnation dans la double limite suivante :
 - le maximum légalement applicable, selon la loi de l'Etat de condamnation, à l'infraction la plus sévèrement incriminée dans cet Etat, pouvant autoriser l'exécution de la décision en France ;
 - le maximum légalement applicable, selon la loi française, à l'infraction la plus sévèrement incriminée selon la loi de l'Etat de condamnation.

Dans la plupart des cas l'expression « *pouvant autoriser l'exécution de la décision en France* » correspondra à « *incriminée en France* » puisque la plupart des motifs de refus sont attachés à la personne (âge de la responsabilité pénale, absence d'immunité, consentement du condamné lorsque celui-ci est obligatoire) mais il peut exister des cas où une infraction est incriminée en France et où néanmoins la condamnation pour un fait bien précis ne pourra être reconnue et mise à exécution (par exemple prescription de la condamnation pour certains faits, application de la règle « ne bis in idem » pour certains faits mais pas tous).

En application de l'article 728-45 deuxième alinéa du code de procédure pénale, « *l'exécution partielle ne peut être décidée qu'avec l'accord de l'Etat de condamnation. Elle ne peut avoir pour effet d'accroître la durée de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté* ».

IV. Adaptation de la condamnation prononcée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

Dans la plupart des cas, eu égard à l'harmonisation des sanctions pénales dans de nombreux domaines résultant des décisions-cadres et des directives de l'Union européenne, et des peines fréquemment prononcées par les différentes juridictions des Etats membres de l'Union européenne, la condamnation pourra être reconnue sans adaptation.

Toutefois, dans certains cas, la durée de la peine privative de liberté prononcée pourra être supérieure à celle qui aurait pu légalement être prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits.

Dans ce cas, en application de l'article 728-44 deuxième alinéa du code de procédure pénale, il appartient au procureur de la République de proposer la réduction de la durée de cette peine au maximum légal encouru selon la loi française pour l'infraction correspondante, en se référant lorsque la condamnation porte sur plusieurs faits, au maximum légal encouru en France pour l'infraction la plus sévèrement sanctionnée eu égard à la qualification donnée en France aux faits donnant lieu à la reconnaissance de la condamnation.

Cette proposition d'adaptation de la durée de la peine doit être homologuée par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

En cas de refus d'homologation, le procureur de la République peut éventuellement « saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui d'une nouvelle requête lui soumettant une autre décision ou la même décision autrement motivée ou fondée sur des éléments nouveaux » ou saisir la chambre des appels correctionnels dans un délai de 10 jours à compter de l'ordonnance refusant l'homologation pour qu'elle statue sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de condamnation (article 728-49 du code de procédure pénale).

Contrairement à la procédure d'adaptation prévue dans le cadre de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983, la procédure d'adaptation est un préalable à la décision de reconnaître comme exécutoire en France une condamnation à une peine privative de liberté et a ainsi lieu avant tout début d'exécution de la peine en France.

La procédure applicable en matière d'adaptation de la peine et d'homologation par le président du tribunal correctionnel est décrite aux articles 728-46 à 728-49 du code de procédure pénale et n'appelle pas de commentaires particuliers.

V. Recours contre la décision de reconnaissance du procureur de la République, éventuellement homologuée par le président du tribunal correctionnel

S'il décide de reconnaître et de mettre à exécution la peine étrangère, le procureur de la République prend une décision de reconnaissance et d'exécution dans un délai maximal de huit jours à compter du moment où il est en possession de l'ensemble des informations nécessaires (article 728-42).

Dès que la condamnation est ainsi reconnue par le procureur de la République comme exécutoire sur le territoire français, le cas échéant après adaptation de la peine privative de liberté prononcée et homologation de cette adaptation, le procureur de la République notifie sans délai à la personne condamnée cette décision et, le cas échéant, l'ordonnance homologuant ou refusant d'homologuer la proposition d'adaptation.

Dans un délai de dix jours, la personne condamnée peut saisir la chambre des appels correctionnels de la décision du procureur de la République sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de condamnation et le cas échéant de l'ordonnance homologuant ou refusant d'homologuer la proposition d'adaptation de la peine (article 728-48 du code de procédure pénale).

La procédure applicable en matière d'appel décrite aux articles 728-49 à 728-57 du code de procédure pénale n'appelle pas de commentaires particuliers.

La décision de la chambre des appels correctionnels peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dont le délai est réduit à trois jours (article 568-1 du code de procédure pénale) et qui est examiné dans les brefs délais de l'article 567-2 du code de procédure pénale.

Cette procédure doit permettre de respecter les prescriptions de la décision-cadre « peine privative de liberté » qui mentionne en son article 12, paragraphe 2 : « *A moins qu'il existe un motif de report conformément à l'article 11 ou à l'article 23, paragraphe 3, la décision finale¹³ concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception du jugement et du certificat.* »

VI. Exécution d'une condamnation étrangère à une peine privative de liberté

La partie de la condamnation étrangère qui restait à subir dans l'Etat de condamnation est exécutée selon le droit de l'Etat d'exécution (cf. article 728-56 du code de procédure pénale).

Dès que la décision de reconnaître comme exécutoire en France une condamnation à une peine privative de liberté est devenue définitive, le procureur de la République peut mettre cette condamnation à exécution en application des articles 728-56 à 728-60 du code de procédure pénale.

En pratique, et de façon réciproque aux quatre cas mentionnés au paragraphe 2.3., l'exécution peut concerner

¹³ Le terme « finale » est une traduction impropre de « définitive ». Les mots anglais « final decision » sont traduits dans toute la décision-cadre « décision définitive » sauf à l'article 12 paragraphe 2.

quatre situations :

- une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine sur le territoire de l'Etat de condamnation et qui se trouve en France ;
- une personne qui est incarcérée dans l'Etat de condamnation pour purger une peine privative de liberté ;
- une personne qui purgeait une peine privative de liberté dans l'Etat de condamnation, s'est évadée de cet Etat et s'est réfugiée en France ;
- une personne qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté et qui n'a pas été remise par la France qui s'est engagée à exécuter la condamnation.

6.1. Mise à exécution d'une peine concernant une personne qui n'a pas commencé à exécuter sa peine sur le territoire de l'Etat de condamnation et qui se trouve en France

A l'instar des peines prononcées par les juridictions françaises, le procureur de la République met à exécution la condamnation étrangère au regard de la durée de la peine privative de liberté restant à subir, après déduction de l'éventuelle détention provisoire déjà effectuée dans le cadre de la procédure ayant conduit à la condamnation de la personne, selon les dispositions des articles 723-14 et suivants du code de procédure pénale.

Généralement, si la personne condamnée n'est pas incarcérée, il peut faire application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, sauf dans les cas prévus à l'article 723-16 dudit code.

Le procureur de la République peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire selon les mêmes règles et en délivrant les mêmes pièces d'exécution que celles concernant une condamnation française. Les dispositions de l'article 709 du code de procédure pénale qui permettent au parquet de requérir « directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution » sont notamment applicables dans ce cas.

6.2. Mise à exécution d'une peine concernant une personne qui est incarcérée dans l'Etat de condamnation pour purger une peine privative de liberté

Dans ce cas, il convient d'organiser le transfèrement de la personne condamnée sur le territoire de la République. Le législateur a conservé son caractère administratif à l'organisation et à la mise à exécution de ce transfèrement (cf. articles 728-61 à 728-63 du code de procédure pénale).

Il appartient au ministère de la justice, dans la pratique à la direction de l'administration pénitentiaire, d'organiser ce transfèrement comme il l'a fait jusqu'à présent lorsqu'un transfèrement était décidé en application de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, et de son protocole additionnel, signé à Strasbourg le 18 décembre 1997.

Le ministère public en charge de l'exécution de la peine (en général, le procureur de la République, le procureur général, s'il y a eu saisine de la chambre des appels correctionnels pour obtenir une décision définitive de reconnaissance) saisit la direction de l'administration pénitentiaire afin que celle-ci organise le transfèrement de l'établissement pénitentiaire de l'Etat de condamnation à l'établissement pénitentiaire français où la personne condamnée purgera sa peine. Le ministère public peut dans ce cadre transmettre tout élément utile à la prise en charge de l'intéressé par l'administration pénitentiaire dont il aurait eu connaissance ou qu'il aurait sollicité auprès de l'Etat de condamnation (copie de la traduction de la décision de condamnation, et tout élément transmis par l'autorité étrangère quant à l'exécution de la peine et à la prise en charge sanitaire et sociale du condamné).

Le représentant du ministère public près la juridiction qui a reconnu comme exécutoire sur le territoire de la République délivre l'ordre d'incarcération sur le fondement de la décision définitive reconnaissant comme exécutoire la condamnation. En pratique, il appose la mention « bon pour écrou » sur la décision de reconnaissance et d'exécution et communique celle-ci au service des transfèrements.

La personne condamnée est transférée depuis l'étranger comme il y est procédé jusqu'à présent en application de l'article D.311 du code de procédure pénale. Elle est incarcérée dès son arrivée sur le territoire français dans la maison d'arrêt la plus proche du lieu de la remise ou dans un autre établissement adapté à la peine en cours d'exécution au vu de l'ordre d'écrou délivré préalablement par le ministère public sur le fondement de la décision devenue définitive reconnaissant préalablement au transfèrement la décision de condamnation étrangère comme exécutoire en France. Le ministère public est avisé par l'administration pénitentiaire du lieu d'écrou effectif.

La présentation au procureur de la République préalable à l'incarcération n'est plus nécessaire.

L'article 728-61 du code de procédure pénale qui transpose l'article 15 de la décision-cadre prévoit un transfèrement dans le délai maximal de trente jours sauf circonstance imprévue à compter du caractère définitif de la décision de reconnaissance de la condamnation étrangère.

6.3. Mise à exécution d'une peine concernant une personne qui purgeait une peine privative de liberté dans l'Etat de condamnation, s'est évadée de cet Etat et s'est réfugiée en France

Dans cette situation, il ne semble pas opportun d'envisager comme dans la première situation un aménagement de la peine, puisque cette situation résulte d'une évasion.

En conséquence, dans cette situation, le représentant du ministère public près la juridiction qui a reconnu comme exécutoire sur le territoire de la République la condamnation étrangère délivrera l'ordre d'incarcération sur le fondement de cette décision sans rechercher l'aménagement prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale.

6.4. Mise à exécution d'une peine concernant une personne condamnée qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté et qui n'a pas été remise par la France qui s'est engagée à exécuter la condamnation

La décision de reconnaissance de la condamnation prononcée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sans adaptation de la peine permet à la chambre de l'instruction de statuer sur le mandat d'arrêt européen en refusant la remise de la personne en application de l'article 695-24 2° qui transpose l'article 4, paragraphe 6 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Dans ce cas, le procureur général peut requérir devant cette chambre le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen et délivrer immédiatement les documents nécessaires à l'incarcération de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen.

Sous réserve de l'appréciation souveraine de la cour de cassation, dans la mesure où la reconnaissance de la condamnation est à présent nécessairement préalable à la mise à exécution de la condamnation et a fortiori à l'engagement d'exécuter cette condamnation, le motif de refus précité ne peut pas être appliqué si la condamnation faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut être reconnue que partiellement ou après adaptation de la peine, pour les raisons suivantes :

- l'article 728-34 du code de procédure pénale autorise le procureur de la République à « demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet Etat » puis à proposer une adaptation de la peine qui devra être soumise à l'homologation du président du tribunal correctionnel, mais non au procureur général, sauf à remettre en cause le principe de double degré de juridiction dans le cadre de la procédure de reconnaissance ;
- l'exécution partielle de la condamnation ou l'exécution d'une peine adaptée ne peut être considérée comme l'engagement de l'Etat « à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne ».

VII. Arrestation provisoire d'une personne condamnée à la demande de l'Etat de condamnation

La décision-cadre a prévu une procédure d'arrestation provisoire en son article 14 ainsi rédigé : « Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'Etat d'exécution, l'Etat d'exécution peut, à la demande de l'Etat de condamnation, avant réception du jugement et du certificat, ou avant que soit rendue la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation, procéder à l'arrestation de cette personne, ou prendre toute autre mesure pour que ladite personne demeure sur son territoire, dans l'attente de la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation. La durée de la peine ne peut être accrue en conséquence d'un éventuel placement en détention au titre de la présente disposition ».

Afin de transposer fidèlement cette obligation, le législateur a prévu une procédure développée aux articles 728-64 à 728-70 du code de procédure pénale.

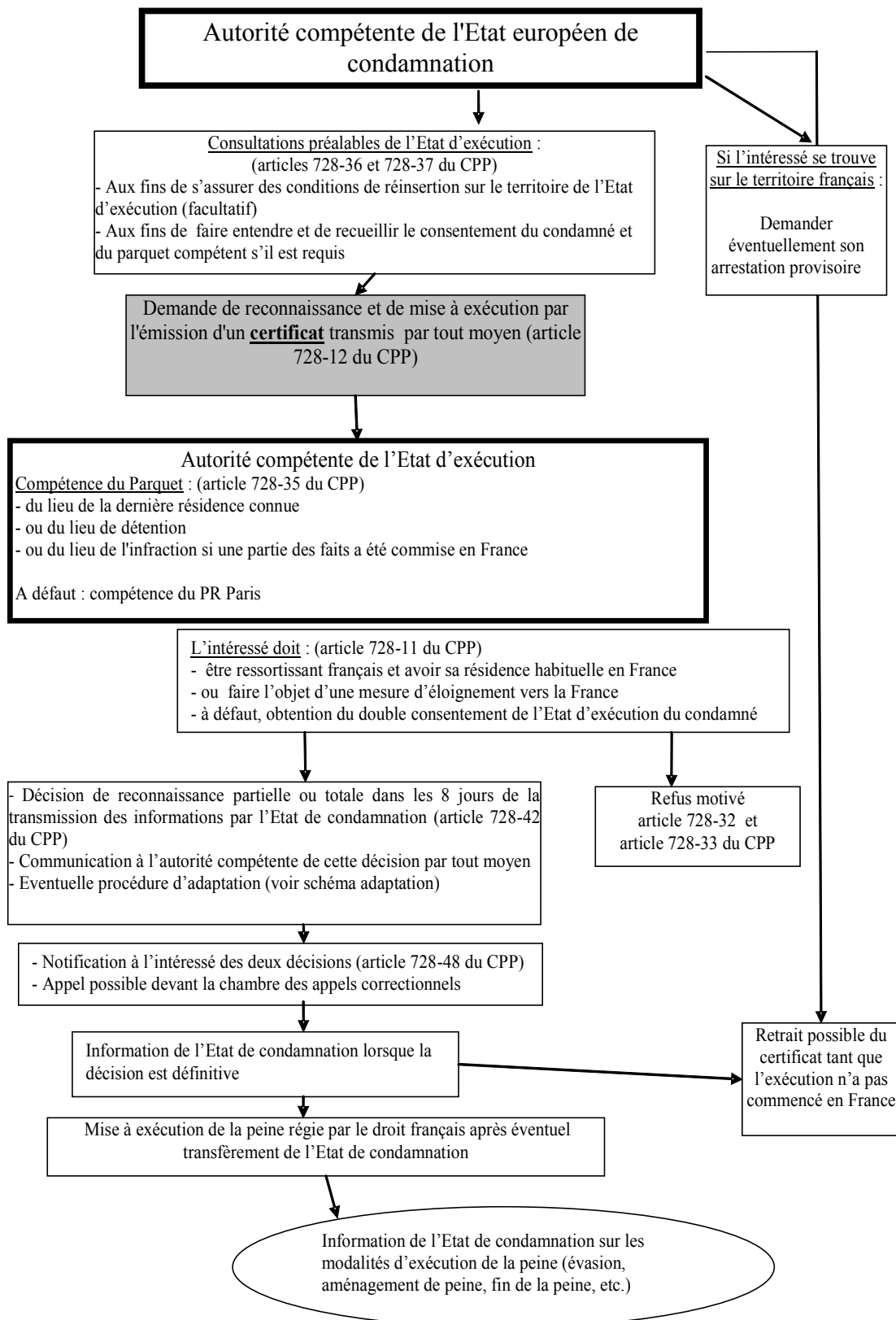
Ainsi, l'article 728-64 prévoit que « Lorsque la personne condamnée se trouve sur le territoire français et que l'autorité compétente de l'Etat de condamnation demande que, dans l'attente de la décision sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de condamnation, la personne condamnée fasse l'objet d'une arrestation provisoire ou de toute autre mesure destinée à garantir son maintien sur le territoire français, le procureur de la République, s'il estime que la personne ne présente pas des garanties de représentation suffisantes, requiert qu'elle soit appréhendée et conduite devant lui dans les vingt-quatre heures. Pendant ce délai, les articles 63-2 et 63-3 sont applicables (...) ».

Eu égard à l'atteinte aux libertés résultant de cette procédure qui doit être mise en œuvre sans même qu'un mandat d'arrêt n'ait été émis et « *avant réception du jugement et du certificat* », le législateur a décidé que l'Etat de condamnation s'il n'est pas tenu de transmettre à l'occasion de cette demande d'arrestation provisoire, le jugement de condamnation et le certificat afférent, doit néanmoins adresser les informations essentielles de ce certificat, en l'espèce « *les informations prévues aux 1° à 6° de l'article 728-12 [définissant le contenu du certificat]* ».

Le législateur a retenu des dispositions applicables inspirées de celles qui peuvent être mises en œuvre suite à une condamnation française : la personne condamnée ne peut être placée, à la suite de cette arrestation provisoire, en détention ou faire l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique que si la durée de la peine restant à exécuter est supérieure ou égale à deux ans, sauf dans l'un des cas mentionnés à l'article 723-16. En effet, la règle applicable aux condamnations françaises est précisée par l'article 723-15 qui dispose : « *Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale* ».

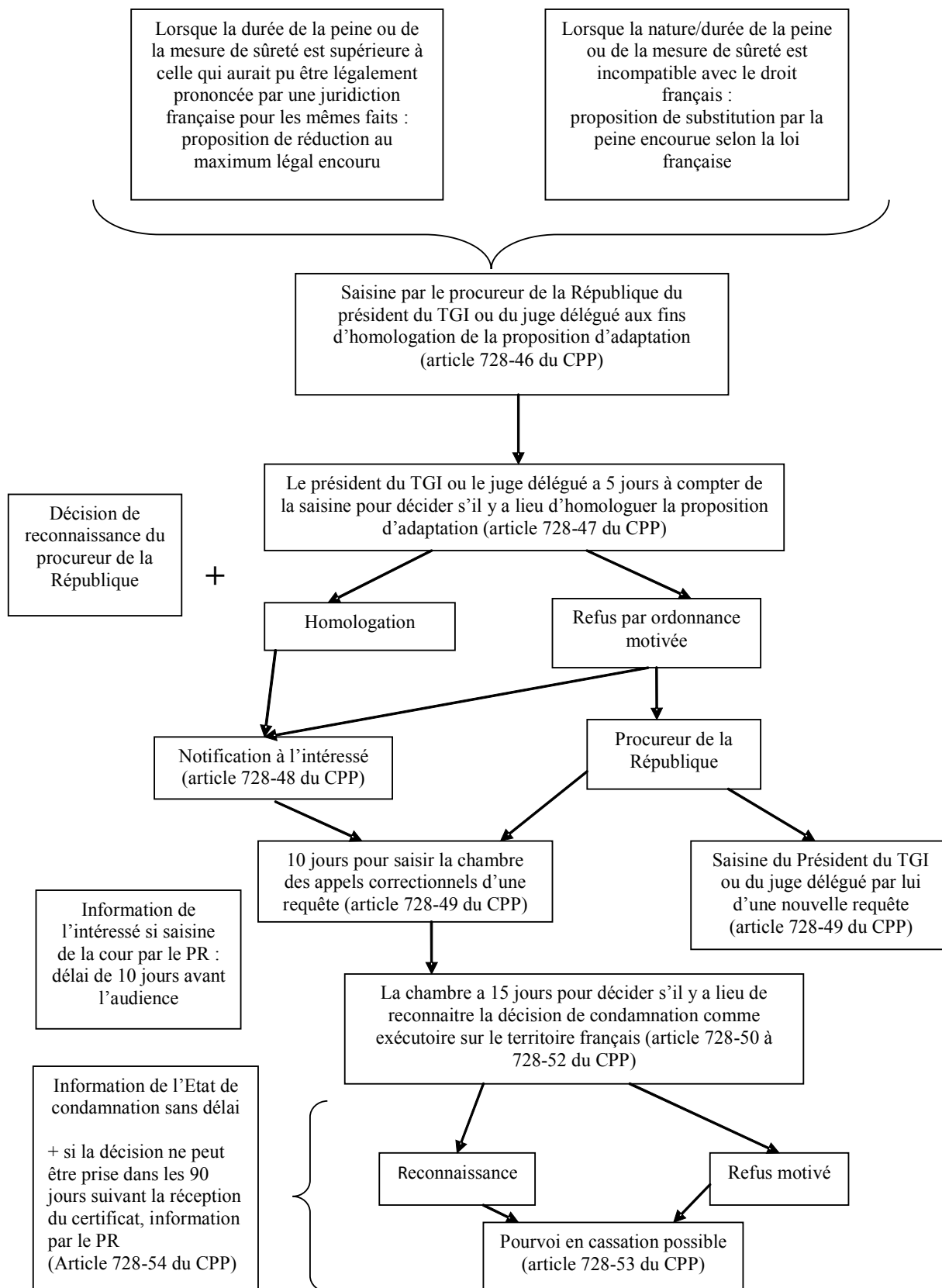
Le législateur n'a pas retenu une référence à la durée de la détention restant à subir car à ce stade (demande d'arrestation provisoire sans transmission d'un certificat finalisé), l'expérience montre que même si la durée de la peine déjà exécutée à titre de détention provisoire doit être transmise (« la part déjà exécutée » est mentionné au 6° de l'article 728-12 du code de procédure pénale), elle n'est la plupart du temps communiquée en temps différé.

Exécution en France d'une condamnation prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre
Articles 728-10 à 728-14 et 728-31 à 728-70 du CPP



**Procédure d'adaptation d'une peine prononcée par une juridiction d'un autre Etat membre
Articles 728-46 et suivants du CPP**

Dans quels cas ?



Annexe 3

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union Européenne¹⁴.

a) **État d'émission** :

État d'exécution :

b) Juridiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif

Nom officiel :

Le jugement a été rendu le (*indiquez la date jj/mm/aaaa*) :

Le jugement est devenu définitif le (*indiquez la date jj/mm/aaaa*) :

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible) :

c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat

1- Type d'autorité :

Autorité centrale

Juridiction

Autre autorité

2- Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:

Nom officiel :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

Adresse électronique :

3- Langue dans laquelle il est possible de communiquer avec l'autorité : français

4- Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, adresse électronique), si différent du point 2 :

d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée

Nom :

Prénom(s) :

Nom de jeune fille, le cas échéant :

Pseudonymes, le cas échéant :

¹⁴ Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

Sexe :

Nationalité :

Numéro d'identité ou de sécurité sociale (*si l'information est disponible*) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus :

Langue que la personne comprend (*si l'information est disponible*) :

La personne condamnée se trouve :

- dans l'État d'émission et doit être transférée dans l'État d'exécution
- dans l'État d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit État

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles :

- 1- Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations :
- 2- Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée :
- 3- Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée :
- 4- Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'État d'exécution :

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'État d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'État d'exécution)

- L'État d'émission demande à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente de reconnaissance et d'exécution de la condamnation
- L'État d'émission a déjà demandé à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'État d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (*s'il y a lieu et si l'information est disponible*) :

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen antérieur (MAE) :

- un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'État membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté (article 4, point 6 de la décision cadre relative au MAE)

Date d'émission du MAE et numéro de référence (*si l'information est disponible*) :

Nom de l'autorité qui a émis le MAE :

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (*si l'information est disponible*) :

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine :

- un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'État d'exécution, et l'État d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission (article 5, point 3 de la décision cadre relative au MAE)

Date de la décision de remise de la personne :
Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise :
Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible) :
Date de la remise de la personne (si l'information est disponible) :

g) Raison de la transmission du jugement et du certificat (si vous avez rempli la case f il n'est pas nécessaire de remplir cette case)

Le jugement et le certificat sont transmis à l'État d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et

- a) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit
- b) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, vers laquelle elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre :
- c) l'État d'exécution est un État autre que l'État visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet État
- d) l'État d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et :
 - il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'État d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins 5 ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou
 - il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'État d'exécution

h) Jugement prononçant la condamnation

1- Le jugement porte au total sur infractions

Résumé des faits et descriptions des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu, et le degré de participation de la personne condamnée :

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu :

2- Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'État d'émission, punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes :

- Participation à une organisation criminelle
- Terrorisme
- Traite des êtres humains
- Exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile
- Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs

- Corruption
- Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes
- Blanchiment du produit du crime
- Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro
- Cybercriminalité
- Crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées
- Aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- Homicide volontaire, coups et blessures graves
- Trafic illicite d'organes et de tissus humains
- Enlèvement, séquestration et prise d'otage
- Racisme et xénophobie
- Vols commis en bande organisée ou avec arme
- Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art
- Escroquerie
- Extorsion de fonds
- Contrefaçon et piratage de produits
- Falsification de documents administratifs et trafic de faux
- Falsification de moyens de paiement
- Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance
- Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives
- Trafic de véhicules volés
- Viol
- Incendie volontaire
- Crimes et délits relevant de compétence de la cour pénale internationale
- Détournement d'avion/navire
- Sabotage

3- Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visées au point 1 ne sont pas couvertes par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4 de la décision-cadre), donnez une description complète de ou des infractions :

i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation

1- Veuillez indiquer si le jugement a été rendu par défaut :

- non, il ne l'a pas été.
- oui, il l'a été, il est confirmé que :
 - la personne a été informée personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'État d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut, ou
 - la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision

2- Indications sur la durée de la condamnation :

2-1 Durée totale de la condamnation (*en jours*) :

2-2 La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (*en jours*) : au (*indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué jj/mm/aaaa*)

2-3 Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2-2 (par exemple amnistie ou mesure de clémence déjà accordée à propos de la condamnation) : au (*indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué jj/mm/aaaa*)

2-4 Date d'expiration de la condamnation dans l'État d'émission :

- Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention
- La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'Etat d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (*indiquez la date jj/mm/aaaa*)¹⁵

3- Type de condamnation :

- peine privative de liberté
- toute autre mesure privative de liberté (*précisez*)

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle

1- La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'État d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé :

- la moitié de la peine
- les deux tiers de la peine
- une autre partie de la peine (*précisez*) :

2- L'autorité compétente de l'État d'émission demande à être informée :

- des dispositions applicables de la législation de l'État d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée
- des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle

k) Observations de la personne condamnée

1- La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'État d'exécution

2- La personne condamnée se trouve dans l'État d'émission et :

- a) a demandé la transmission du jugement et du certificat
 - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
 - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (*indiquez ici les motifs que la personne condamnée a invoqués*) :
- b) les observations de la personne condamnée sont annexés
 - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'État d'exécution le (*indiquez la date jj/mm/aaaa*) :

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (*informations facultatives*)

.....

¹⁵ Indiquez ici la date à laquelle la peine serait entièrement purgée (en ne tenant pas compte des possibilités de toute forme de libération anticipée et/ou conditionnelle, si la personne devait rester dans l'Etat d'émission.

m) Renseignements finaux

Le texte du jugement est annexé au certificat¹⁶.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations légales figurant dans le certificat

Nom :

Fonction :

Date :

Cachet officiel :

¹⁶ L'autorité compétente de l'Etat d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe IV

Transposition de la décision cadre décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne

Tableau mis à jour le 9 octobre 2014

Ce tableau est régulièrement mis à jour et consultable sur le site Intranet de la DACG, à la rubrique « entraide pénale internationale »

ETAT	Date d'entrée en vigueur de la législation	Autorités compétentes		Déclaration au titre de l'article 4 § 7	Déclaration au titre de l'article 7 § 4	Déclaration au titre de l'article 23 § 3	Déclaration au titre de l'article 28 § 2	Langues Déclaration au titre de l'article 23 § 1
		Emission	Exécution					
ALLEMAGNE								
AUTRICHE	Non précisée	Ministère de la justice Bundesministerium für Justiz Museumstraße 7 1070 Vienne Autriche Téléphone : +431521522287 Email: post@bmj.gv.at	Regional Courts	oui	Oui Double incrimination obligatoire pour reconnaître et mettre à exécution en Autriche une condamnation française	Oui Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en allemand		Oui allemand

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>BELGIQUE</p>	<p>18 juin 2012</p>	<p>Ministère de la justice si la personne est détenue en Belgique</p> <p>Le ministère public de l'arrondissement judiciaire dans lequel la condamnation a été prononcée si la personne n'est pas détenue en Belgique</p> <p>Service public fédéral de la justice 115, Boulevard de Waterloo 1000 Bruxelles Belgique</p> <p>Fax : +32 2 542 71 99</p>	<p>Procureur de la République de Bruxelles</p> <p>Parquet du Procureur du Roi Bâtiment Portalis 2-4, rue des Quatre-Bras B – 1000 Bruxelles Téléphone: +32(0)2.508.71.11</p> <p>Fax: +32(0)2.508.70.97</p>					<p>Oui français flamand allemand anglais</p>
<p>BULGARIE</p>								
<p>CHYPRE</p>	<p>23 mai 2014</p>	<p>Juridiction ayant rendu le jugement de condamnation</p>	<p>La juridiction (« district court ») dans le ressort de laquelle le condamné à sa résidence habituelle.</p>			<p>Oui : Les autorités chypriotes se réservent le droit de solliciter la traduction en grec ou en anglais du jugement ou de ses parties principales.</p>		<p>Oui grec anglais</p>

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CROATIE	Non précisée	Les jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté sont rendus par les juridictions compétentes en vertu du droit interne et en conformité avec ce droit.	L'autorité compétente pour recevoir, reconnaître et exécuter les jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté est le tribunal de comitat compétent pour le lieu où la personne visée réside à titre permanent ou temporaire ou, subsidiairement, pour le lieu où la famille de la personne reconnue coupable réside à titre permanent ou temporaire			oui « la République de Croatie déclare qu'une juridiction compétente reconnaîtra les jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté pour des actes présentant les caractéristiques essentielles d'une infraction pénale en vertu du droit interne, quelle que soit la qualification juridique de l'acte considéré dans le jugement reçu »		Oui croate anglais accepté en cas d'urgence et sous réserve de réciprocité
DANEMARK	5 décembre 2011	Ministère de la justice Justitsministeriet Civil- og Politiafdelingen Det Internationale Kontor Slotsholmsgade 10 1216 København K. Royaume Du Danemark						Oui danois
ESPAGNE	Décembre 2014							

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ESTONIE	12 juin 2014 Entrée en vigueur le 01.01.2015 En attente d'informations							
FINLANDE	Non précisée	The central admin. office of the Criminal Sanctions Agency	District Courts					Oui finlandais suédois anglais
FRANCE	5 août 2013	ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation	procureur de la République près le TGI du dernier domicile connu en France A défaut : procureur de la République près le TGI de Paris		Oui Double incrimination obligatoire pour reconnaître et mettre à exécution en France une condamnation d'un autre Etat	Oui En exécution, possibilité de demander une traduction en langue française si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution		Oui français
GRECE								
HONGRIE	Non précisée				Oui Double incrimination obligatoire pour reconnaître et mettre à exécution en Hongrie une condamnation française	Oui Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en hongrois		Aucune déclaration : à défaut hongrois

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ITALIE	5 décembre 2011	ministère de la justice Ministerio della Giustizia Dipartimento per gli Affari di Giustizia Direzione Generale della Giustizia Penale Via Arenula, 70 I - 00186 Roma Italie						
IRLANDE								
LETTONIE	1 ^{er} juillet 2012	municipal (district) courts						Oui letton
LITUANIE								
LUXEMBOURG	Non précisé En attente d'informations							
MALTE	Non précisée	Court of Criminal Jurisdiction	Attorney general Office of the Attorney General The Palace Valletta Malte			Oui : si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en maltais ou en anglais		Oui maltais anglais
PAYS-BAS	1 ^{er} novembre 2012	ministère de la sécurité et de la justice Ministerie Van Justitie Dienst Justitiële Inrichtingen Afdeling Internationale Overdracht Strafvonnissen PO Box 30132 2500 GC The Hague The Netherlands Téléphone:+ 31 88 072 5962 Fax:+ 31 88 072 58 74 Email : IOS@dji.minjus.nl			Oui Double incrimination obligatoire pour reconnaitre et mettre à exécution aux Pays-Bas une condamnation française	Oui Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en néerlandais ou en anglais	Oui Les Pays-Bas n'appliquent la décision-cadre qu'aux jugements postérieurs au 5 décembre 2011	Oui néerlandais anglais

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PORTUGAL								
POLOGNE	Non précisée	Regional Courts					Oui aux jugements antérieurs au 5 décembre 2016 qu'en cas de consentement du condamné	Oui polonais
ROUMANIE	25 décembre 2013	<p>Ministère de la Justice</p> <p>Ministère de la Justice Direction du Droit international et coopération judiciaire</p> <p>Division de la Coopération judiciaire internationale en matière pénale</p> <p>Strada Apolodor 17, Sector 5 Bucarest Cod 050741</p> <p>Téléphone: +40.37.204.1077 +40.37.204.1085</p> <p>Fax: +40.37.204.1079/84</p> <p>E-mail: transfer@just.ro</p>	<i>“Courts of appeal within whose jurisdiction the sentenced person lives or is permanently resident.”</i>	Oui <i>“Romanian authorities can recognize judgments and probation decisions not only when the convicted person is a Romanian national and he/she lives or is going to live in Romania, but also in cases when the convicted person is not a Romanian national, but he/she either is a resident of Romania or one of his/her family members is a Romanian national or resident, or he/she proves that he/she is going to engage in a professional activity, studying or training in Romania”.</i>	Oui : double incrimination obligatoire pour reconnaitre et mettre à exécution en Roumanie une condamnation française	Oui <i>“The certificate and the judgment <u>must be</u> accompanied by a translation into Romanian.”</i>	oui roumain	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>ROYAUME- UNI</p>	<p>Non précisée</p>	<p><u>Angleterre et pays de Galle</u></p> <p>The Cross Border Transfer Section National Offender Management Service Ministry of Justice Post Point 4.16 4th Floor Clive House 70 Petty France London.SW1H 9EX</p> <p>Téléphone: +44 (0)300 047 5691/5694/5696/5692 Fax: +44 (0)300 047 6857</p> <p>***</p> <p><u>Ecosse</u></p> <p>Scottish Prison Service Headquarters Room 305 Calton House Edinburgh. EH12 9HW</p> <p>Téléphone +44 (0)131 244 8745 ***</p> <p><u>Irlande du nord</u></p> <p>The Northern Ireland Prison Service Establishment Support Branch Dundonald House Upper Newtownards Road Belfast. BT4 3SU</p> <p>Téléphone : +44 (0) 289052 5065</p>			<p>Oui Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en anglais</p>		<p>Oui anglais</p>
--------------------------------	---------------------	---	--	--	---	--	------------------------

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SLOVAQUIE	11 février 2012	juridiction de condamnation	<p>« <i>Regional Court</i> » dans laquelle se trouve soit la résidence habituelle du condamné, soit l'endroit où la personne exécute une peine.</p> <p>A défaut, la cour de Bratislava</p>			<p>Oui</p> <p>Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en slovaque ou tchèque</p>		<p>Oui slovaque tchèque</p>
SLOVANIE	20 septembre 2013	<p>District courts.</p> <p><i>“District court territorially competent for the area of the permanent or temporary residence of the convicted person or - if the convicted person has no permanent or temporary residence in Slovenia - the District court competent for the area in which the court of first instance passed the judgment”</i></p>	<p>District courts.</p> <p><i>“Territorial jurisdiction of the court is determined by the permanent or temporary residence of the person against whom the custodial sentence has been imposed. If the territorial jurisdiction can not be determined on these circumstances, the competent court is the District Court in Ljubljana”</i></p>		<p>Oui</p> <p>Double incrimination obligatoire pour reconnaître et mettre à exécution en Slovénie une condamnation française</p>	<p>Oui</p> <p>Si le certificat paraît insuffisant pour statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution, le jugement doit être traduit en slovène</p>		<p>Oui Slovène Anglais (pour le certificat)</p>
SUEDE								